

Troisième partie

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA  
VINGTIÈME SESSION

49 (XX). Institut asiatique du développement et des  
plans économiques 23/

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Ayant pris acte de la recommandation figurant dans le rapport du Conseil d'administration de l'Institut asiatique du développement et des plans économiques 24/ d'après laquelle, pour l'élection des sept membres élus du Conseil d'administration prévus à l'alinéa c, paragraphe 3 de la section B de la résolution 43 (XIX) de la Commission, "la procédure selon laquelle le Conseil d'administration serait élu par la Commission elle-même à une session annuelle régulière (ce qui a été le cas pour la première élection qui a eu lieu au cours de la dix-neuvième session) serait préférable à celle qui consiste à placer les élections à la Conférence triennale des planificateurs d'Asie, comme cela avait été prévu pour les élections prochaines et celles à venir",

1. Approuve la recommandation du Conseil d'administration de l'Institut;
2. Décide de modifier l'alinéa c, paragraphe 3, de la section B de la résolution 43 (XIX), qui se lira comme suit :

"Sept membres d'une compétence technique éprouvée, qui seront élus par la Commission à ses sessions annuelles et choisis dans sept pays membres ou membres associés de la région de la CEAEO; ils seront élus pour une période de trois ans, et rééligibles."

297ème séance,  
7 mars 1964.

50 (XX). Résolution de Téhéran concernant la Conférence des  
Nations Unies sur le commerce et le développement 25/

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

I

Reconnaisant que les pays en voie de développement attendent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qu'elle offre une occasion de manifester dans le domaine du commerce et du développement, l'esprit et la volonté politiques qui ont inspiré la Charte des Nations Unies signée à San Francisco,

23/ Voir par. 355.

24/ E/CN.11/650.

25/ Voir par. 380.

Considérant que le développement rapide de l'économie des pays en voie de développement, qui permettra de relever le niveau de vie de leur population, est d'importance vitale pour le maintien de la paix internationale et la réalisation d'une sécurité économique collective,

Sachant qu'une nouvelle division internationale du travail et une nouvelle structure de la production et des échanges, nécessaires à une économie mondiale réellement intégrée dont tous les éléments soient interdépendants, exigent sur le plan international une politique commerciale dynamique reposant sur l'aide et la protection particulières qu'il faut accorder aux parties les moins développées du monde,

Notant les très utiles travaux accomplis par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à ses trois sessions et par le Secrétaire général de la Conférence, qui ont présenté les problèmes principaux et des programmes intégrés de mesures à prendre dans les deux domaines connexes du commerce et du développement,

Notant en outre avec intérêt les conclusions auxquelles sont arrivées des réunions récemment tenues dans d'autres régions,

Reconnaissant la nécessité :

a) De promouvoir une expansion rapide et soutenue des recettes d'exportation des pays en voie de développement,

b) De faire en sorte que la part de la croissance du commerce international qui reviendra à ces pays corresponde aux besoins de leur développement économique,

c) D'assurer aux produits primaires des pays en voie de développement le libre accès aux marchés des pays avancés et de stimuler la consommation de ces produits dans les pays avancés,

d) De mettre au point des mesures visant à assurer des prix stables et rémunérateurs aux pays en voie de développement pour leurs exportations de produits primaires et d'améliorer les termes de leurs échanges,

e) D'aider à augmenter le volume des exportations de produits primaires, bruts ou transformés, des pays en voie de développement et de permettre à ces pays d'écouler librement leurs articles manufacturés et semi-ouvrés, et

f) D'améliorer le commerce invisible des pays en voie de développement, notamment en réduisant les frais de transport et d'assurance qu'ils ont à acquitter et le fardeau que constitue le service de leur dette,

Notant avec inquiétude la rapide montée des prix des biens d'équipement et la tendance à la baisse des prix des produits des pays en voie de développement,

Soulignant que les groupements économiques régionaux doivent adopter une politique tournée vers l'extérieur,

Reconnaissant en outre l'intérêt qu'il y aurait à adopter des mesures concrètes pour créer des conditions favorables à l'expansion du commerce entre pays ayant atteint le même niveau de développement, ayant des niveaux de développement différents ou des systèmes différents d'organisation économique et sociale,

1. Estime que la Déclaration commune faite par les pays en voie de développement à la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1897 (XVIII) offre une base raisonnable d'action coopérative des pays avancés et des pays en voie de développement à la Conférence;

2. Estime en outre que la compréhension bienveillante, les concessions mutuelles et l'action concertée des pays en voie de développement sont une condition préalable et essentielle non seulement du succès immédiat de la Conférence, mais de la satisfaction de leurs intérêts à long terme;

3. Engage vivement les pays en voie de développement membres de la région de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient à se consulter et à coopérer entre eux et avec les pays en voie de développement d'autres régions dans un esprit de collaboration étroite et de bonne volonté en vue d'arriver à des solutions amiables et acceptables pour tous;

4. Prie le secrétariat de la Commission d'apporter l'aide nécessaire aux pays de la région pour traiter des questions qui seront abordées à la Conférence;

5. Fait appel aux pays avancés pour qu'ils prennent les dispositions nécessaires en vue d'atteindre les buts de la présente résolution et notamment les suivantes :

a) Réduire progressivement et éliminer dès que possible les barrières et restrictions qui font obstacles aux exportations des pays en voie de développement, sans demander à ceux-ci de concessions en contrepartie;

b) S'abstenir d'imposer à ces exportations de nouvelles barrières tarifaires ou autres;

c) Réduire et éliminer peu à peu les différences de tarif qui existent entre les matières premières brutes d'une part et les produits transformés dans les pays en voie de développement à partir de ces matières premières d'autre part;

d) Accroître le volume des exportations de produits primaires, bruts et transformés, des pays en voie de développement, en stabiliser les prix à un niveau raisonnable et rémunérateur, laisser entrer librement les articles manufacturés et semi-manufacturés exportés par les pays en voie de développement et lancer sur le plan international une active campagne destinée à promouvoir les exportations des pays en voie de développement;

e) Accorder un traitement préférentiel non discriminatoire à l'ensemble des pays en voie de développement pour certaines de leurs exportations;

f) Fournir des ressources financières plus abondantes, à des conditions favorables, pour permettre aux pays en voie de développement d'augmenter leurs importations des biens d'équipement et des matières premières industrielles qui sont essentielles à leur développement économique, et réaliser une meilleure coordination des politiques commerciales et des politiques d'assistance;

6. Souligne la nécessité d'établir un rapport rationnel entre les prix des biens d'équipement et les prix des produits des pays en voie de développement;

7. Recommande vivement que la Conférence prenne les dispositions internationales nécessaires pour assurer la mise en oeuvre réelle des recommandations faites dans la présente résolution;

8. Fait appel à la Conférence pour qu'elle prenne des mesures concrètes en vue de créer les conditions nécessaires à l'expansion du commerce entre pays ayant atteint le même niveau de développement, ayant des niveaux de développement différents ou des systèmes différents d'organisation économique et sociale.

## II

Considérant que la série des mesures énumérées ci-dessus et les mesures supplémentaires qu'il faudra prendre pour augmenter les recettes d'exportations des pays en voie de développement, du fait qu'elles accroîtront le pouvoir d'achat de ceux-ci, contribueront à la croissance économique des pays en voie de développement eux-mêmes et à la réalisation d'une croissance intégrée de l'économie mondiale dans son ensemble,

Fait appel aux pays avancés pour qu'ils aident la Conférence à prendre des décisions positives sur les politiques et les arrangements institutionnels appropriés, compte tenu de leur propre intérêt à long terme.

## III

Ayant pris acte des critères énoncés au paragraphe 180 du rapport du Comité préparatoire sur sa deuxième session 26/ et concernant les changements à apporter aux arrangements institutionnels ou les mécanismes nouveaux que l'on mettrait en place,

Consciente de ce que les arrangements institutionnels existants sont inadéquats pour l'élaboration et la mise en oeuvre systématiques et efficaces des politiques et mesures dont les pays en voie de développement ont besoin dans les deux domaines connexes du commerce et du développement et demandent, par conséquent, à être améliorés d'urgence par modification, adaptation, coordination ou par tout autre moyen,

1. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de réunir la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement périodiquement, tous les deux ans environ, pour passer en revue la mise en oeuvre des programmes et politiques touchant le commerce international, et de prendre les mesures voulues pour améliorer les arrangements institutionnels, y compris la création de nouveaux

---

26/ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour (troisième partie), document E/3799.

mécanismes et de nouvelles méthodes pour la mise en oeuvre des décisions de la Conférence;

2. Insiste vivement pour que, dans tout arrangement institutionnel ou tout mécanisme qui serait créé à la suite de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le dispositif de coopération intergouvernementale que constituent déjà les commissions économiques régionales, ainsi que, le cas échéant, tout autre appareil international, soient utilisés pleinement et avec le maximum d'efficacité.

307ème séance,  
12 mars 1964.

51. (XX). Transports en transit des pays sans accès à la mer 27/

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Rappelant la résolution que le Comité de l'industrie et du commerce a adoptée à sa huitième session tenue en janvier 1956 et qu'elle a approuvée à sa douzième session, recommandant "que les pays membres reconnaissent pleinement les besoins des pays membres privés d'accès ou simplement d'accès commode à la mer en ce qui concerne leur commerce de transit, et accordent à ces pays les facilités nécessaires conformément au droit et à la pratique internationaux en cette matière" 28/,

Prenant acte de la résolution 1028 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 20 février 1957, reconnaissant qu'il est nécessaire que les pays sans littoral jouissent de facilités de transit adéquates si l'on veut favoriser le commerce international, et invitant les gouvernements des Etats Membres "à reconnaître pleinement, dans le domaine du commerce de transit, les besoins des Etats Membres qui n'ont pas de littoral et, en conséquence, à accorder auxdits Etats des facilités adéquates à cet égard en droit international et dans la pratique, compte tenu des besoins futurs qui résulteront du développement économique des pays sans littoral",

Notant aussi l'entrée en vigueur de la Convention sur la haute mer, qui sauvegarde les droits des pays sans accès à la mer,

Prenant acte de la résolution de la Conférence ministérielle de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient sur la coopération économique en Asie (1963) qui reconnaît "le droit de libre transit pour les pays sans accès à la mer, les considérations spéciales que font intervenir les problèmes de transport et de transit de ces pays et l'importance des rapports qui existent entre ces problèmes d'une part, et les questions de coopération régionale et l'expansion du commerce intrarégional d'autre part",

---

27/ Voir par. 387.

28/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément No 2 (E/2821), par. 271.